

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 729.

A une séance générale du 6 septembre 1977 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le mardi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT L'ARTICLE 27.1.5 DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970 le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge à propos de modifier l'article 27.1.5 du règlement numéro 516 sur le zonage afin de permettre que dans les zones C-A et C-A/S, les cases de stationnement soient situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de cinq cents pieds (500') de l'usage desservi;

CONSIDERANT QU'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 8 août 1977;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 729 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 27.1.5 DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Ville de Vanier, comté de Québec.

But

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but d'amender l'article 27.1.5 du règlement numéro 516 sur le zonage pour permettre que dans les zones C-A et C-A/S, les cases de stationnement soient situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de cinq cents pieds (500') de l'usage desservi.

Modification -  
règlement nu-  
méro 516

ARTICLE 4.- L'article 27.1.5 du règlement numéro 516 sur le zonage est modifié en ajoutant les zones C-A et C-A/S aux zones mentionnées au deuxième alinéa. En conséquence, cet article devra se lire ainsi:

27.1.5 Situation des cases de stationnement:

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

Dans les zones C-B, C-C, C-A et C-A/S cependant, les cases peuvent être situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de cinq cents pieds (500') de l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée.

Entrée en vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 7 septembre 1977.

  
Maire

  
Greffier

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 729.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 729 entré aux pages 3218 et 3219 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 6 septembre 1977.

  
Maire

 o.m.a.  
Greffier

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 729.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 6 SEPTEMBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES C-A ET C-A/S.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 6 septembre 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 729 intitulé "Règlement modifiant l'article 27.1.5 du règlement numéro 516 sur le zonage", pour permettre que dans les zones C-A et C-A/S, les cases de stationnement soient situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de cinq cents pieds (500') de l'usage desservi, lesquelles zones C-A et C-A/S sont délimitées comme suit:

C-A1: au Nord, par une ligne parallèle à la rue Toupin, située à cent pieds (100') du côté Sud de la rue Toupin; à l'Est, par l'avenue Glazier; au Sud, par la rue Samson; à l'Ouest, par une ligne parallèle à la rue Boily, située à deux cent vingt-cinq pieds (225') du côté Est de la rue Boily.

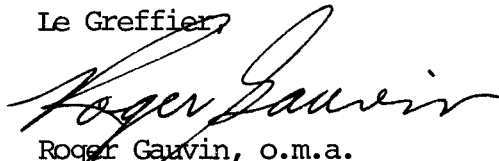
C-A2: au Nord, par la rue Cardinal et la rue Cloutier; à l'Est, par l'avenue Pruneau et une ligne parallèle à l'avenue Pruneau, située à soixante-quinze pieds (75') du côté Ouest de l'avenue Pruneau; au Sud, par le boulevard Père Lelièvre; à l'Ouest, par l'intersection de l'avenue Pruneau et du boulevard Père Lelièvre.

C-A/S1: au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot, située à cinquante pieds (50') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Bélanger et une ligne parallèle à l'avenue Bélanger, située à quarante pieds (40') du côté Ouest de l'avenue Bélanger; au Sud, par une ligne parallèle au boulevard Hamel, située à soixante-quinze (75) et cent vingt-cinq pieds (125') du côté Nord du boulevard Hamel; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Gauvin, située à quarante pieds (40') du côté Est de l'avenue Gauvin.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 6 septembre 1977, sont habiles à voter sur le règlement numéro 729 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 729 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue aux zones C-A et C-A/S par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 12ième jour de septembre 1977.

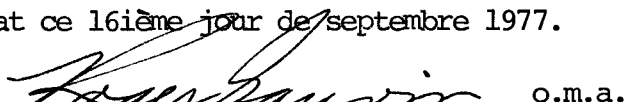
Le Greffier

  
Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 12ième jour de septembre 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 15ième jour de septembre 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16ième jour de septembre 1977.

  
Roger Gauvin, Greffier o.m.a.